

Jeunes contrevenants—Loi

Nous félicitons le solliciteur général d'avoir donné suite à l'initiative prise par le solliciteur général précédent, le député de Durham-Northumberland. Durant son très bref mandat, il a été un solliciteur général remarquable. Nous espérons que le solliciteur général actuel respectera les traditions établies par mon collègue.

Nous acceptons le principe dont s'inspire ce projet de loi. Nous voulons l'étudier en comité, et je remercie la Chambre de m'avoir permis de parler de cette importante mesure législative.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur l'Orateur, je suis très heureux de participer à ce débat car il porte indubitablement sur un des bills les plus importants qui aient été présentés à la Chambre depuis le début de la session. Comme le solliciteur général (M. Kaplan) l'a dit, il s'agit de modifier une loi qui ne l'a pas été, à toutes fins pratiques, depuis son adoption en 1908. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) nous a dit que c'était l'année de sa naissance. C'était donc une très bonne année, il faut le dire.

Puisque nous étudions cette question, il conviendrait que nous jetions un coup d'œil à certains des principes qu'ont retenus les législateurs et les parlementaires d'autrefois et que la société a généralement appliqués à l'égard du problème des jeunes contrevenants ou des jeunes citoyens qui désobéissaient aux lois. La question a été abordée de bien des manières. Il y a quelque 2,000 ans, Socrate écrivait:

Aujourd'hui, les jeunes aiment le luxe; ils ont de mauvaises manières et ne respectent ni les autorités ni leurs aînés. Les enfants sont devenus des tyrans. Ils ne se lèvent plus lorsque des adultes entrent dans une pièce... ils mangent goulûment et tyrannisent leurs précepteurs.

Ce n'est pas le député de Winnipeg-Nord-Centre qui parle du député de Burnaby; c'est Socrate qui parlait ainsi il y a 2,000 ans environ.

La façon de refréner diverses formes d'inconduite chez les jeunes a également varié au cours de l'histoire. À certaines époques, des sanctions rigoureuses étaient prises contre les jeunes, sanctions qui seraient impensables de nos jours. Ainsi, au XVII^e et au XVIII^e siècles, on pendait couramment des enfants de sept ou huit ans pour des crimes graves. Je citerai en exemple une décision rendue par le juge Whitlock aux assises d'Abingdon, en Angleterre. Un enfant de huit ans du nom de John Dean fut accusé d'avoir incendié deux granges à Windsor, traduit en justice et déclaré coupable. Son interrogatoire ayant révélé qu'il avait agi par malveillance, par esprit de vengeance, par artifice et par ruse, il fut condamné à être pendu, et il le fut effectivement. Voilà comment on traitait à l'époque les gens qui se mêlaient d'incendier les granges. Quant on voit la façon dont on les traite aujourd'hui, on constate que les temps ont bien changé.

Je le répète, la loi a été initialement promulguée en 1908. Elle s'inspirait de réformes progressistes. Cette loi n'avait pas pour but de traiter les adolescents comme des criminels, mais plutôt, ainsi que le dit la loi elle-même, comme des enfants désorientés et malheureux qui ont besoin d'aide, d'encouragement et d'assistance.

Il ne fait aucun doute que la loi de 1908 sur les jeunes délinquants est aujourd'hui bien désuète et doit être remaniée

à fond. Mais en modifiant et en remettant cette importante loi à jour, il faut être très prudent et tenir compte du grand principe qu'énonçait la loi de 1908, savoir qu'il ne faut pas remplacer cette loi par un code pénal pour adolescents. Il faut nous rappeler que les jeunes qui contreviennent à la loi doivent faire l'objet d'un traitement spécial et qu'il faut faire appel à cette fin à toutes les ressources voulues.

Les auteurs du projet de loi et les gens concernés par le projet de loi ont fait remarquer qu'il s'éloigne de cet important principe de 1908. En fait, un analyste politique du ministère du solliciteur général, M. Tom Sterritt, qui a participé très activement à l'élaboration du projet de loi, a déclaré que le nouveau bill déplaçait le centre d'intérêt de la loi et que ce ne sont peut-être plus les besoins et le bien-être de l'enfant qui retiennent le plus l'attention, mais la protection de la société. Oui, la protection de la société est et doit être de première importance, mais il faut se demander si en prévoyant un Code criminel pour les enfants on protège davantage la société. J'ai l'impression que l'expérience prouve tout le contraire.

Bien des études ont été faites dans le passé sur cette question importante à commencer par celle d'un comité du ministère de la Justice en 1965. En 1970, un bill proposé à la Chambre se butait à une telle résistance que le gouvernement dut en retirer l'essentiel par la suite. En 1975, un comité interministériel déposait un rapport sur les jeunes qui entrent en conflit avec la loi, dans lequel on faisait un certain nombre de recommandations importantes et progressives. J'y reviendrai dans quelques minutes. En 1977, le solliciteur général de l'époque revint à la charge pour présenter le document intitulé «Points saillants de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants» qui revenait sur certains principes fondamentaux proposés dans le rapport de 1975. Enfin, comme on l'a dit tout à l'heure en 1979, le gouvernement conservateur a déposé un document exposant les grandes lignes de la mesure législative qu'il comptait présenter dans ce domaine.

Il ne fait aucun doute qu'il existe de sérieuses lacunes dans cette partie du droit, c'est-à-dire dans la façon dont notre société traite les jeunes qui enfreignent la loi. Ces lacunes de la réglementation ont provoqué une grande insatisfaction chez tous ceux qui ont eu affaire à lui, à commencer bien sûr par la police qui doit faire respecter ce que de nombreuses gens considèrent comme une loi totalement insatisfaisante. Dans bien des cas, les policiers savent que les mesures de réhabilitation que l'on applique aux jeunes délinquants sont nettement insuffisantes. Malheureusement, il arrive que certains agents réagissent avec violence. Ils estiment que le système criminel de justice est inapte à remettre ces jeunes dans le droit chemin et c'est pourquoi ils se comportent parfois de façon brutale avec les jeunes délinquants.

Heureusement, ces cas demeurent isolés, mais le rapport récent d'une organisation respectée de l'Ontario, Justice for Children, fait état d'un certain nombre de préoccupations sérieuses à ce sujet. Je souligne cet aspect pour illustrer le fait que les forces de l'ordre sont aussi déçues que d'autres éléments de l'administration de la justice par les lacunes de l'actuelle loi sur les jeunes délinquants.